

CAMPING ET BIVOUAC INTERDITS sur les plages et tout le territoire de l'Agriate



**Contrevenir aux interdictions de camper ou bivouaquer est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 322-10-2 du code de l'environnement, à savoir :
une amende pour les contraventions de 4ème classe (jusqu'à 750 €)**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-3, L. 2212-5,
Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.146-1 et suivants, R. 111-42,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-2 et L. 322-10-1,
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 portant délimitation du Domaine Public Maritime,
Vu le décret n° 89-694 du 26 septembre 1989 relatif à la protection des espaces littoraux et marins,
Vu, les arrêtés de la Commune de Santo Pietro di Tenda du 7 décembre 2010, de la Commune de San Gavino di Tenda du 8 décembre 2010 et de la Commune de Palasca du 19 janvier 2011.